



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 124

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 31219CC ET  
31220HA ET LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT  
SAINTE-FOY–SILLERY SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF AU  
TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SILLERY**

---

**Avis de motion donné le 30 novembre 2012  
Adopté le 18 décembre 2012  
En vigueur le 20 décembre 2012**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy –Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de modifier le découpage de la zone 31220Ha ainsi que les normes applicables dans la zone 31219Cc. Ces zones sont situées au nord de la Grande Allée Ouest, approximativement entre la rue du Boisé-de-Sillery et l'avenue Thornhill.*

*Plus précisément, une nouvelle zone est créée à même une partie de la zone 31220Ha. Les normes particulières applicables dans la nouvelle zone 31267Ha sont prévues à la grille de spécifications adoptée à son égard, laquelle prescrit notamment que seuls les usages des groupes H1 logement d'un logement et R1 parc y sont autorisés. La marge avant minimale dans cette zone est fixée à 60 mètres.*

*D'autre part, la marge avant minimale est augmentée à 49 mètres dans la zone 31219Cc. Le régime de gestion des droits acquis y est également assoupli afin de permettre la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire.*

*Enfin, le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy – Sillery sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sillery est modifié afin d'assujettir la nouvelle zone 31267Ha à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 124**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 31219CC ET 31220HA ET LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SILLERY**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q31Z01, par la création de la zone 31267Ha à même une partie de la zone 31220Ha qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ124A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable à l'égard de la zone 31267Ha;

2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 31219Cc par celle de l'annexe II du présent règlement.

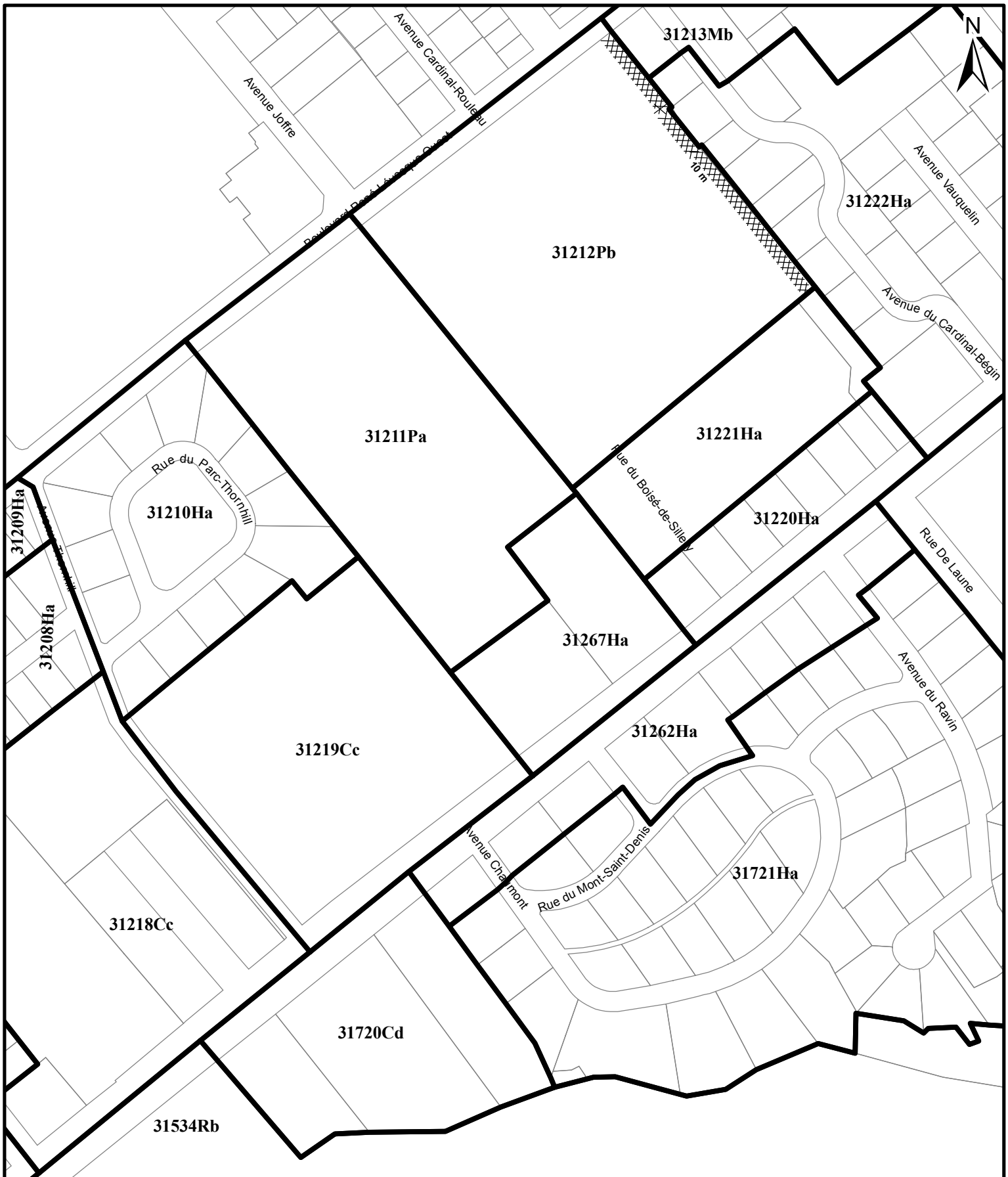
**3.** L'article 5 du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif au territoire de l'ancienne ville de Sillery*, Règlement numéro U-2001-11, est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après « 31260Ha, » de « 31267Ha, ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA3VQ124A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME  
ANNEXE 1 - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA3Q31Z01**



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2012-11-01 3  
 No du règlement : R.C.A.3V.Q.124 No du plan : RCA3VQ124A01  
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:3 000

Directeur  
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20	Restaurant									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
			49 m	6 m			12 m		40 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
CD/Su 0 C a		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>			0 log/ha		0 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		11 m			12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		60 m	3 m			8 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de quatre mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									



## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de modifier le découpage de la zone 31220Ha ainsi que les normes applicables dans la zone 31219Cc. Ces zones sont situées au nord de la Grande Allée Ouest, approximativement entre la rue du Boisé-de-Sillery et l'avenue Thornhill.*

*Plus précisément, une nouvelle zone est créée à même une partie de la zone 31220Ha. Les normes particulières applicables dans la nouvelle zone 31267Ha sont prévues à la grille de spécifications adoptée à son égard, laquelle prescrit notamment que seuls les usages des groupes H1 logement d'un logement et R1 parc y sont autorisés. La marge avant minimale dans cette zone est fixée à 60 mètres.*

*D'autre part, la marge avant minimale est augmentée à 49 mètres dans la zone 31219Cc. Le régime de gestion des droits acquis y est également assoupli afin de permettre la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire.*

*Enfin, le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy – Sillery sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif au territoire de l'ancienne ville de Sillery est modifié afin d'assujettir la nouvelle zone 31267Ha à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*